



ARRÊTÉS

2018/050
LAUNAC

Arrêté Municipal PORTANT Règlementation relative à l'implantation de compteurs communicant de type LINKY.

Le Maire de la Commune de LAUNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-27,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et libertés,

Vue la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant le rapport de l'ANSES du 05 décembre 2016, recommandant « aux opérateurs de fournir une meilleure information au public » et encourageant « le développement de méthodes et d'outils propres à améliorer la caractérisation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par les objets connectés » ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du CGCT et qu'à ce titre-là, la Commune de LAUNAC a délégué la compétence au SDEHG.

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'opérateur chargé de la pose des compteurs communicants Linky doit déployer une information claire, objective et transparente auprès de chaque usager concerné par le remplacement de son compteur électrique par le nouveau compteur visé.

ARTICLE 2 : l'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

Envoyé en préfecture le 19/09/2018

Reçu en préfecture le 19/09/2018

Affiché le 19/09/2018

ID : 031-213102817-20180918-A2018050-A1

ARRÊTÉS

2018/050 Suite
LAUNAC

ARTICLE 3 : l'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant en remplacement de son ancien compteur et doit pouvoir exercer son droit de refus par simple lettre,

Aucun compteur ne devra être posé sans l'accord formel, exprimé clairement et en toute liberté de l'usager concerné,

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de la commune de LAUNAC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Launac, le 18 septembre 2018



Nicolas ALARCON
Maire de LAUNAC